



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC – A - n° 2021 - ~~37~~

Arras, le **- 6 DEC. 2021**

Commune de HEUCHIN

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC BARBIER SAISON**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 juin 2009 au GAEC KIELBASA-BARBIER, pour l'exploitation d'un élevage bovin de 100 vaches laitières et la suite, sis sur la commune de Heuchin ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 9 novembre 2009 au GAEC KIELBASA-BARBIER ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-P18PLPNYA de changement d'exploitation, le GAEC KIELBASA BARBIER remplacé par le GAEC BARBIER SAISON à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2021 par le GAEC BARBIER SAISON dont le siège social de l'exploitation est transféré du numéro 39 au numéro 71b rue d'Aire (62134) HEUCHIN, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 9 juin 2021 au GAEC BARBIER SAISON pour l'exploitation de 126 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 septembre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- le nouveau bâtiment sur paille sera construit à plus de 50 mètres des tiers,
- l'essentiel de l'activité d'élevage s'effectue à distance réglementaire,
- le site n°2 n'hébergera plus d'animaux,
- 4 postes de traite seront ajoutés pour ne pas augmenter le temps de traite,
- les stockages de paille sont situés à plus de 15 mètres des tiers.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC BARBIER SAISON, représenté par Monsieur Frédéric BARBIER, dont le siège social de l'exploitation se trouve au 71b rue d'Aire, à HEUCHIN est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage bovin qu'il exploite sur cette même commune.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 126 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à moins de 100 m des habitations des tiers, conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 16 août 2021 et modifiés le 3 septembre 2021.

L'élevage est réparti sur deux sites :

- Sur le site 1 : 39, rue d'Aire : les vaches laitières et la suite.
- Sur le site 2 : 27, rue d'Hesdin : Un stockage de paille et un hangar à matériels.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en logettes « tapis » avec des couloirs de circulation raclés. Les effluents sont envoyés et stockés dans la fosse circulaire non couverte (STO). Les élèves et les vaches tarées sont en aires paillées intégrales. Les litières sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux. Les fumiers qui en résultent sont alors déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La salle de traite est équipée d'un bloc de traite de 2 x 10 postes. Les eaux vertes sont collectées dans une pré-fosse puis envoyées dans la fosse non couverte STO.

Article 6 :

Le curage des aires paillées et la vidange de la fosse, sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 7 :

La fosse circulaire enterrée non couverte de stockage des effluents est dotée d'une clôture de sécurité efficace (au moins 2 mètres de haut) afin d'éviter tout risque de chute accidentelle.

Article 8 : Stockage paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 : Entretien du site et intégration paysagère

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords. Les plantations existantes sont maintenues et entretenues.

Article 10 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 11 :

L'arrêté de prescriptions particulières délivré au GAEC KIELBASA BARBIER accordant une dérogation à distance en date du 09 novembre 2009 est abrogé.

Article 12 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Heuchin où l'installation est projetée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BARBIER SAISON et dont une copie sera transmise au maire de Heuchin.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC BARBIER SAISON - 71b rue d'Aire – 62134 HEUCHIN
- Mairie de Heuchin
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono